



Préfet des Alpes-Maritimes

date de dépôt : 06 mai 2015

demandeur : FPV SAINT AUBAN SAS,  
représenté par LUCAS Patrice

pour : Création d'une centrale solaire photovoltaïque intégrant une activité de pacage et une activité d'apiculture, un bâtiment destiné à l'accueil des scientifiques et des visiteurs, ainsi que 13 locaux techniques. Clôture sur le périmètre du projet  
adresse terrain : lieu-dit TARABISE, à Saint-Auban (06850)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mai 2015 par FPV SAINT AUBAN SAS, représenté par LUCAS Patrice demeurant 140 AV DES CHAMPS-ELYSEES, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque intégrant une activité de pacage et une activité d'apiculture, un bâtiment destiné à l'accueil des scientifiques et des visiteurs, ainsi que 13 locaux techniques. Clôture sur le périmètre du projet.
- sur un terrain situé lieu-dit TARABISE, à Saint-Auban (06850) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces fournies en date du 20 août 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Auban approuvé le 14 avril 2001 ;  
Vu le dossier de mise en compatibilité du POS établi dans le cadre de la déclaration de projet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/01/2012 en vue de l'implantation d'une centrale solaire ;

Vu la déclaration de projet du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 26/01/2012 ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention des risques sismiques ;

Vu l'avis tacite favorable du Maire de Saint-Auban ;

Vu l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours en date du 13/10/2015 ;

Vu l'avis tacite favorable de la sous-commission d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22/10/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA en tant qu'autorité environnementale en date du 17/11/2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 09/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral sous condition portant autorisation de défrichement en date du 25/01/2012 ;

Vu les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale en date du 17/11/2015 concernant l'impact du projet ;

Vu la note en réponse et les compléments d'information de FPV SAINT AUBAN en date du 14/12/2015 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/03/2016 au 05/04/2016 en mairie de Saint-Auban portant sur la demande de permis de construire sus-visée ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 29/04/2016 ;

Vu l'avis motivé favorable du Commissaire enquêteur réceptionné le 02/05/2016 par le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet se situe en zone NAPH du POS de la commune, principalement destinée à accueillir des équipements et constructions liés à l'activité et à l'exploitation de centrales solaires, et qu'il est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le permis de construire comporte une étude d'impact et a fait l'objet d'une enquête publique dont les conclusions du Commissaire enquêteur sont favorables sans réserve ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

- Les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts négatifs de l'opération en phase chantier et exploitation précisées dans l'étude d'impact et dans le complément d'information du 14/12/2015 seront strictement respectées.
- Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions contenues dans les avis ci-joints, émis par la commission de sécurité en date du 22/10/2015 et par l'Agence Régionale de Santé en date du 09/12/2015.
- Les conditions de l'arrêté préfectoral du 25/01/2012 portant autorisation de défrichement seront strictement respectées.
- Les règles de construction parasismique applicables sur le territoire communal seront strictement respectées.

02 JUIN 2016

Le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

Le préfet,

Fédéric MAC KAIN

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.